



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 91 du 13 juillet 2021

## **SOMMAIRE**

### **PRÉFECTURE 44**

#### **Cabinet**

Arrêté préfectoral n° 2021-CAB-42 portant interdiction de manifestation et de rassemblement sur les emprises des péages autoroutiers d'Ancenis et du Bignon en date du 13 juillet 2021.



Bureau de l'ordre public  
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2021-CAB-42  
portant interdiction de manifestation et de rassemblement  
sur les emprises des péages autoroutiers d'Ancenis et du Bignon**

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,  
préfet de la Loire-Atlantique,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise ;

**Considérant** les nombreux appels à manifester déclarés ou non en préfecture pour la période du mercredi 14 juillet 2021 ;

**Considérant** la haute sensibilité du 14 juillet, et les risques de graves troubles à l'ordre public susceptibles de se produire à l'occasion de la fête nationale, et notamment des nuits du 13 au 14 juillet 2021 et du 14 au 15 juillet 2021, pendant lequel des actions revendicatives peuvent se dérouler à proximité des péages autoroutiers d'Ancenis et du Bignon comme ce fut le cas en 2019 ,

**Considérant** que les emprises des péages autoroutiers ne constituent pas des lieux appropriés pour l'organisation de rassemblements en toute sécurité ; que la présence de manifestants sur ou aux abords des voies de circulation représente une menace réelle et sérieuse pour la sécurité tant des manifestants eux-mêmes que des usagers de l'autoroute en raison des risques élevés d'accident de la circulation qu'elle implique ; qu'elle constitue donc une menace grave pour la sécurité des personnes et des biens et pour la sécurité routière ;

**Considérant** que selon des éléments d'information concordants, il existe un risque avéré de rassemblements sur ces points pour une convergence ensuite vers les sites des manifestations ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : toute manifestation ou rassemblement est interdit sur les emprises des péages d'Ancenis sur l'autoroute A11 et du Bignon sur l'autoroute A83 du 14 juillet à 08h00 au 15 juillet 08h00.

**Article 2** : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissement, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 13 JUL. 2021

pour Le Préfet,  
le sous-préfet, Directeur de cabinet,

  
François DRAPÉ